ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 15 mars 2021

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à la Fondation St-Louis, à Fribourg

—

Vu :

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.- pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.-, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi

—

qu'à une amende de CHF 100.-, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Thierry DE CROUSAZ du 24 février 2021.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 3 février 2021.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 28 janvier 2021.

Le formulaire « droit d'être entendu rempli par Thierry DE CROUSAZ le 23 janvier 2021.

Le rapport et préavis de la Fondation St-Louis du 21 décembre 2020.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 12 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018, 28 février 2019 et 26 février 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

L'ordre de transfert du SESPP du 11 janvier 2018.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complémcnt du 18 janvier 2017.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision du 3 mars 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, étant précisé que cette décision n'est pas encore exécutoire.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

Par ordre de transfert du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019 et 26 février 2020, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Le SESPP a adressé au tribunal compétent une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP le 12 novembre 2020.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Enfin, il a intégré la Fondation St-Louis dès le 16 juillet 2020 et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 Dans son expertise du 13 octobre 2020, le Dr Chanachev retient le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : pédophilie.

Il est relevé que Thierry DE CROUSAZ adhère à la thérapie et est conscient de son trouble psychique ainsi que des incidences sociétales de ses passages à l'acte. Cependant, il semble avoir toujours besoin d'un cadre assez restreint et protecteur pour ne pas succomber à ses pulsions.

S'agissant du risque de récidive d'atteintes à l'intégrité sexuelle via les médias sociaux ou physiques, celui-ci est considéré comme existant et élevé en cas de libération mais moyen dans le cadre institutionnel actuel. Les facteurs déclencheurs identifiés de ce risque sont par ailleurs un contexte d'isolement, de repli sur soi, d'absence d'accompagnement adéquat ou la présence d'un contexte propice où Thierry DE CROUSAZ pourrait être tenté d'aborder socialement de potentielles victimes. De l'avis de l'expert, en tenant compte tenu des antécédents de passages à l'acte non seulement par les réseaux sociaux mais également envers un mineur in vivo, une libération conditionnelle prématurée pourrait entraîner de nouveaux délits sexuels. Si Thierry DE CROUSAZ a développé certaines stratégies pour éviter les passages à l'acte, le Dr Chanachev précise que ces stratégies impliquent un soutien et un encadrement difficilement envisageable en l'absence d'un lieu de vie de type foyer.

Selon le Dr Chanachev, la poursuite de soins dans le cadre de la mesure selon l'art. 59 CP est la meilleure option par rapport à la réduction du risque de récidive et est pertinente. L'expert recommande par ailleurs une augmentation de la fréquence des séances thérapeutiques à un rythme hebdomadaire et éventuellement une thérapie de groupe. De plus, il mentionne la mise en place d'un traitement médicamenteux, traitement dont Thierry DE CROUSAZ avait bénéficié par le passé et qui avait réduit à la fois l'anxiété et les impulsions. Une prescription d'inhibiteur des récepteurs de testostérone pourrait par ailleurs également être considéré si l'intéressé se trouve toujours démuni devant les impulsions de passage à l'acte. Enfin, le Dr Chanachev suggère un éventuel élargissement du cadre très lent.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_385/2015 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral, la détention provisoire exécutée doit être déduite de la durée de la mesure.

Selon l'arrêt 6B_640/2015 du 25 février 2016 du Tribunal fédéral concernant le point de départ du délai de cinq ans, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 4 CP *ab initio* inclut aussi la privation de liberté subie entre le prononcé, entré en force et exécutoire, de la mesure et le début effectif du traitement.

Partant et conformément à l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017, la durée légale maximale de la mesure prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, soit cinq ans, sans prolongation, échoit le **28 juin 2021**.

4. Le rapport et préavis de la Fondation St-Louis du 21 décembre 2020 indique que Thierry DE CROUSAZ a été admis le 16 juillet 2020. Dès son arrivée, il s'est montré collaborant et soucieux de respecter le cadre imposé, les autres résidents et le personnel. Il a rapidement investi son nouveau lieu de vie et l'équipe éducative a pu observer une intégration rapide. Thierry DE CROUSAZ, qui au départ se montrait très volubile comme pour combler un vide ou démontrer sa transparence, est aujourd'hui davantage posé dans les échanges, tout en conservant une forte tendance à se justifier pour toute question posée ou toute observation formulée.

Thierry DE CROUSAZ a été attribué à l'équipe de la cuisine où son travail est très satisfaisant à tous les points, malgré un manque de confiance en lui et un besoin soutenu de renforcements positifs.

S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ maintient les liens avec son père et sa sœur, le plus souvent téléphoniquement, ses proches venant peu au foyer. Il a cependant bénéficié de plusieurs visites d'amies de sa mère.

A la mi-septembre 2020, l'équipe éducative a pris connaissance d'un différend entre Thierry DE CROUSAZ et un jeune résident, lequel a exprimé ne plus vouloir de contacts avec l'intéressé car celui-ci aurait fait preuve de comportements et de discours inadaptés à son égard. Le jeune résident concerné rencontrant des difficultés, l'équipe éducative n'est pas parvenue à obtenir des renseignements réellement fiables de sa part. Toutefois, Thierry DE CROUSAZ a été confronté à cette situation et s'est défendu de toute pulsion ou fantasme envers ce jeune homme, évoquant une relation d'amitié et se déchargeant de sa responsabilité en mettant en cause le comportement du résident, lequel n'aurait pas manifesté clairement son désaccord quant à cette amitié. La Fondation St-Louis relève qu'il s'agissait toutefois bien d'une situation à risque relativement à la problématique de pédophilie de Thierry DE CROUSAZ, bien que le prénommé se positionne dans le déni de la signification réelle de ses comportements et attitudes. Cet épisode a été douloureux pour Thierry DE CROUSAZ qui s'est momentanément replié sur lui-même avant de pouvoir reprendre le dessus.

La Fondation St-Louis souligne que depuis son admission, Thierry DE CROUSAZ s'est montré ouvert aux échanges et à la collaboration avec les intervenants. Le cadre doit cependant lui être rappelé régulièrement car il a tendance à associer placement en foyer et levée du cadre pénal. La Fondation St-Louis précise qu'à l'heure actuelle, le lien entre la gravité des faits commis et le cadre imposé en conséquence ne semble toujours pas être établi pour le prénommé. Les intervenants encouragent ainsi Thierry DE CROUSAZ à leur faire part de ses difficultés lorsqu'elles surviennent et restent vigilants.

Dès lors, la Fondation St-Louis estime qu'une libération conditionnelle serait prématurée actuellement.

4.1 Dans leur rapport thérapeutique du 28 janvier 2021, la Dre Devaud, Mme Barilier et M. Fetter indiquent que depuis l'établissement du précédent rapport daté du 10 janvier 2020, Thierry DE CROUSAZ a été rencontré à dix-huit reprises par Mme Barilier. Le concerné est désormais, depuis le 11 août 2020, suivi par M. Fetter et l'a rencontré à quatorze reprises.

Le travail thérapeutique vise les éléments suivants : les distorsions cognitives ; la reconnaissance spécifique de sa problématique pédophilique ; le partage de l'envahissement et la reconnaissance de sa vie fantasmatique et pulsionnelle ; la gestion de ses émotions et de son impulsivité ; son estime de lui-même et sa confiance en soi ; la réinsertion sociale. Les thérapeutes relèvent que Thierry DE CROUSAZ module la réalité de manière défensive dès que des thèmes confrontants sont abordés, par exemple son orientation sexuelle, sa vie pulsionnelle et fantasmatique, les transgressions qui ont eu lieu au foyer et leurs interprétations ainsi que le renvoi par les thérapeutes à sa compréhension partielle de l'application de la mesure thérapeutique institutionnelle à la Fondation St-Louis.

Concernant sa vie sexuelle et fantasmatique, les thérapeutes indiquent que Thierry DE CROUSAZ a progressé lentement dans la reconnaissance de son orientation sexuelle. Il est en effet apparu que l'orientation sexuelle qu'il déclarait correspondait davantage à un désir de normalisation qu'il souhaitait démontrer et également une manière défensive d'éviter de parler de la gestion de ses fantasmes et de ses pulsions. Ceux-ci ont par ailleurs été mis en parallèle avec les transgressions signalées par la Fondation St-Louis concernant les plaintes d'un résident face à des attitudes ambigües de Thierry DE CROUSAZ à son égard et le fait que malgré un rappel du cadre, le prénommé a encore été observé en chambre fermée avec un résident. Lorsque ces thèmes sont abordés, Thierry DE CROUSAZ se montre toujours défensif et n'arrive pas à intégrer que ses motivations pulsionnelles proviennent de lui. Les thérapeutes soulignent que l'hyperémotivité que l'intéressé présente parfois et les éventuels liens des deuils dans son passé avec la survenue de ses délits ne semblent pas actuellement être les cibles prioritaires du travail thérapeutique. En effet, de l'avis des thérapeutes, ces éléments sont mis en avant de manière défensive par Thierry DE CROUSAZ afin d'esquiver d'autres objectifs focalisés sur la gestion des pulsions et des fantasmes, leur réel envahissement, les transgressions, la gestion des émotions et de l'impulsivité ainsi que le travail sur l'empathie vis-à-vis d'autrui et des victimes.

Les thérapeutes expliquent que Thierry DE CROUSAZ débute le travail sur ses délits et conserve des capacités de remise en question. Cependant, les défenses qu'il présente semblent s'être réactivées et nécessitent parfois plusieurs entretiens pour être contournées, tout en réapparaissant particulièrement rapidement. Dès lors, l'axe thérapeutique principal doit rester une approche socio-éducative et comportementale serrée qui doit être assurée par l'ensemble des intervenants du réseau, soit également la Fondation St-Louis et le SESPP.

Les thérapeutes relèvent avoir été interpelés par la rapidité avec laquelle Thierry DE CROUSAZ a transgressé les règles du foyer deux mois après son admission. Ils soulignent que cela fait écho à la récidive qui s'est produite alors que Thierry DE CROUSAZ était soumis, dans le cadre de sa précédente condamnation, à une obligation de suivi thérapeutique. Les thérapeutes ajoutent que malgré un sérieux recadrage, le concerné a à nouveau été signalé, le 22

décembre 2020, alors qu'un autre résident sortait de sa chambre durant la nuit. Ainsi, les thérapeutes constatent que son impulsivité et ses pulsions le poussent encore à transgresser les règles, malgré les enjeux de sa situation et le cadre auquel il est soumis, ce alors même qu'il nie tout aspect pulsionnel et fantasmatique et qu'il met en avant son incompréhension du règlement du foyer ou des codes relationnels. Dans ce contexte, il est envisageable que Thierry DE CROUSAZ ait besoin d'un cadre contenant et sécurisant pour aborder plus franchement les aspects de sa vie pulsionnelle et fantasmatique ainsi que son orientation sexuelle. Toutefois, il a besoin qu'on lui rappelle régulièrement le cadre et il convient que celui-ci soit appliqué de manière rigoureuse par l'ensemble du réseau d'intervenants, lesquels doivent se coordonner de manière permanente. Une réponse comportementaliste est également nécessaire en cas de transgressions, à travers une réponse proportionnée et rapide, sans que cela remette actuellement en cause son placement à la Fondation St-Louis. Dès lors, une bonne concertation entre les intervenants est indispensable, à défaut de quoi les facteurs à risque (possibilité de rencontre avec de jeunes gens au sein et hors du foyer) pourraient mettre en péril son placement.

Concernant les stratégies mises en place par Thierry DE CROUSAZ pour éviter des situations à risque, les thérapeutes précisent qu'il a dû apprendre à se contenir dans le cadre de l'institution et qu'aucune récidive ne leur a été signalée. Les thérapeutes font donc l'hypothèse que Thierry DE CROUSAZ parvient à adopter des stratégies pour gérer sa problématique pédophilique et qu'il est vraisemblable que le cadre structurant ainsi que l'approche relationnelle et thérapeutique lui permettent de développer des comportements corrects. Néanmoins, l'intéressé peut se retrouver rapidement en difficulté, avec des capacités d'élaboration et d'introspection limitées. Dans ce contexte, c'est l'axe comportementaliste et socio-éducatif qui est le plus indiqué pour renforcer ses stratégies de diminution des risques. En sus, l'indication à une pharmacothérapie adjuvante sous forme d'Androcur lui a été clairement signifiée. Cependant, Thierry DE CROUSAZ s'y est montré peu ouvert, affirmant qu'il n'est pas envahi par ses pulsions. Les thérapeutes expliquent qu'un travail motivationnel a été entrepris pour qu'il participe plus activement à sa thérapie car il est important qu'il partage ce qu'il vit afin que ses thérapeutes puissent l'aider à gérer ses pulsions, son impulsivité et finaliser la meilleure indication en pharmacothérapie. Les thérapeutes précisent en outre que ce traitement déploiera beaucoup mieux son effet dès lors que Thierry DE CROUSAZ pourra reconnaître la souffrance qu'engendrent ses pulsions et leurs conséquences sur sa vie quotidienne.

Enfin, les thérapeutes indiquent qu'au vu de l'évolution stationnaire voire régrédiente de Thierry DE CROUSAZ, la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle se justifie.

4.2 Dans le formulaire relatif au droit d'entendu rempli le 23 janvier 2021, Thierry DE CROUSAZ indique que son séjour à la Fondation St-Louis, après un temps d'adaptation, se déroule bien. Il travaille à l'atelier cuisine et est satisfait de cette activité qui lui permet de pratiquer son métier. Il fait part également d'une bonne ambiance avec ses collègues. En-dehors du travail, il joue avec d'autres résidents ou participe aux animations proposées. Thierry DE CROUSAZ précise que ses relations avec les autres résidents se passent bien et qu'il est souvent avec un groupe précis de personnes. Il ajoute qu'il a également de bons liens avec les éducateurs.

S'agissant de sa thérapie, Thierry DE CROUSAZ explique qu'il voit son thérapeute deux fois par mois et que ce rythme lui convient car cela lui permet de réfléchir, entre deux consultations, à ce qui a été discuté lors des séances. L'intéressé rapporte qu'avec son thérapeute il parle de sa vie quotidienne au foyer et de ses délits, tout en précisant qu'il apprécie la manière dont son

thérapeute mène les séances. Il ajoute qu'il ne participe à aucun groupe thérapeutique, se sentant mieux seul en thérapie pour l'instant. Par ailleurs, le concerné n'a aucun traitement médicamenteux ; il estime que n'est pas utile actuellement mais que cela pourrait l'être à sa sortie du foyer.

Concernant ce qu'il a l'intention de faire pour éviter de commettre à nouveau des infractions, Thierry DE CROUSAZ indique qu'il parle de ses difficultés à des personnes ressources telles que les psychologues et les éducateurs. Thierry DE CROUSAZ est d'avis que la thérapie l'aide à le libérer de ce qu'il avait en lui depuis des années, lui redonne confiance en lui et lui a fait comprendre le délit qu'il a commis.

Au niveau de ses relations avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ rapporte beaucoup de contacts avec son père ainsi que sa sœur et des liens avec des amies de sa mère décédée qui le soutiennent et lui rendent parfois visite. Il explique également qu'il bénéficie de congés mensuels de 4 heures avec son père, que ces sorties se passent bien. Il ajoute qu'après chaque congé il échange avec son thérapeute, notamment sur d'éventuelles pulsions ou autre élément pertinent qui seraient survenus pendant la sortie.

Pour son avenir, Thierry DE CROUSAZ envisage de vivre chez son père, de trouver une place de travail en boulangerie et de continuer le suivi dont il bénéficie actuellement.

4.3 Lors de la séance du 3 février 2021, la CLCED a constaté que le séjour de Thierry DE CROUSAZ à la Fondation St-Louis se déroule relativement bien et qu'il s'est rapidement intégré. La CLCED a toutefois relevé qu'une transgression des règles de l'institution et un comportement inadéquat envers un autre résident ont pu être observés, ce qui démontre que le concerné doit faire davantage de progrès au niveau de la thérapie, notamment concernant son introspection. En l'espèce, la CLCED a exprimé être d'avis que l'introduction d'une médication hormonale pourrait soutenir les progrès souhaités et qu'il convient que Thierry DE CROUSAZ s'adapte au cadre de l'institution avant d'obtenir des allègements de régime supplémentaires.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. La CLCED recommande en outre l'instauration d'une médication hormonale.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Thierry DE CROUSAZ n'a pas donné suite au courrier du SESPP du 24 février 2021 l'invitant à prendre position, dans les dix jours, sur les pièces essentielles relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle suite à la séance du 3 février 2021 de la CLCED.

5. Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ est prématurée. En effet, il apparaît que l'ouverture du cadre entraînée par le transfert en milieu institutionnel ouvert révèle l'existence de certaines failles ainsi que l'importance de la poursuite d'un travail intensif au niveau psychothérapeutique et socio-éducatif. Un accompagnement dans ces domaines reste indispensable afin que Thierry DE CROUSAZ puisse poursuivre une évolution favorable. En outre, le prénommé, bien qu'il s'investisse dans ses suivis, doit néanmoins fournir davantage d'efforts et cheminer vers une appropriation constructive des remarques des intervenants. Il est ainsi essentiel que Thierry DE CROUSAZ puisse être encore observé en milieu institutionnel et qu'il démontre sa capacité à évoluer dans ce milieu plus souple que le milieu carcéral.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé, qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé et qu'il convient de continuer à mettre en œuvre des allègements de régime progressifs et prudents.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à

l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ n'est pas vouée à l'échec, compte tenu du fait qu'il poursuit, à son rythme, une évolution qui reste favorable et cela malgré certains accrocs. Le prénommé continue à bénéficier du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle et le travail thérapeutique semble continuer à progresser de manière positive. De plus, le transfert en milieu institutionnel ouvert a eu lieu récemment et devrait lui permettre de faire ses preuves et d'évoluer petit à petit et prudemment dans ce nouveau contexte. Aussi, la mesure semble toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé.

D'autre part, il sied de relever que l'intéressé se trouve actuellement placé dans un établissement approprié à sa prise en charge. Aussi, l'exécution de la mesure de Thierry DE CROUSAZ ne saurait être considérée comme impossible.

En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure sera atteinte prochainement mais que suite à la demande de prolongation du SESPP, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a rendu une décision de prolongation de la mesure pour une durée de quatre ans qui n'est pas encore exécutoire.

Par conséquent, Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne et des considérations de l'expert psychiatre.

Par ces motifs prononce :

I. Examen annuel de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de la Fondation St-Louis.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la médication prescrite le cas échéant** ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;**
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance**;
   - > **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **La Fondation St-Louis est mandatée pour exécuter le placement institutionnel. Elle est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Elle informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.**

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.). Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette à recours dans les trente jours dès réception.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de la Fondation St-Louis, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A la Fondation St-Louis, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de la Glâne, Mme Lorrains Vallet, Présidente, pour information.

Distribution interne
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta